

Arrêté du Maire

ARR_2024_204 en date du 20 août 2024

DOMICILIATION DE « L'ASSOCIATION FRANCO-ALGÉRIENNE DEUX PEUPLES UNE HISTOIRE (AF A2PH) » À LA MAISON DES ASSOCIATIONS, 1 RUE DU MINOTAURE

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.2122-21 et L.2144-3

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2024-095 en date du 03 juillet 2024, portant sur la Domiciliation d'associations à la Maison des Associations 1 Rue du Minotaure,

Considérant que la Maison des associations de la Ville de Grigny permet aux associations qui présentent un intérêt local de se domicilier dans cet équipement communal et d'y disposer d'une boîte aux lettres,

Considérant la base des documents fournis (statuts, Assemblée Générale Constitutive et courrier de demande de domiciliation) par « l'Association Franco-Algérienne Deux Peuples Une Histoire (AF A2PH) » en date du 9 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Franco-Algérienne Deux Peuples Une Histoire (AF A2PH) est autorisée à se domicilier à la Maison des associations au 1 rue du Minotaure à Grigny (91350) ; une boîte aux lettres à titre gratuit, précaire et révocable sera mise à sa disposition.

Article 2 : Cette autorisation donnera lieu à la signature d'une convention de domiciliation conformément aux dispositions de la délibération n°DEL-2024-095 en date du 03 juillet 2024,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- L'Association Franco-Algérienne Deux Peuples Une Histoire (AF A2PH),
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Madame la Responsable de la Maison des associations,

Publié le 20 AOUT 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20240820-ARR_2024_204-AR



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification